

ETAT DES LIEUX DU POSITIONNEMENT DES DPO

Désigné sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées en matière de protection des données au titre du RGPD, il est indispensable que le délégué à la protection des données personnelles (DPO) reporte au plus haut niveau de la hiérarchie, afin d'exercer à bien ses missions. En effet, l'indépendance du délégué à la protection des données personnelles et la mise à disposition de ressources suffisantes aux fins de l'exercice de ses missions sont des points d'attention des autorités, tant européennes que nationales.

A cet effet, le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) a décidé, en 2020, de lancer des enquêtes coordonnées sur le rôle du DPO. Un des constats de cette action coordonnée a été le manque de reporting au plus haut niveau de la hiérarchie de l'entreprise du DPO. Dans quatre des Etats membres ayant participé à cette action coordonnée, 30% ou plus des DPO ayant répondu aux sondages indiquent ne pas faire de reporting du tout, qu'il soit au plus haut niveau ou non de la hiérarchie. Les autorités de contrôle ont constaté que les niveaux de reporting étaient souvent insuffisamment élevés, mais également que les liens entre les DPO et leur hiérarchie étaient parfois peu clairs.

Par ailleurs, le CEPD constate également un reporting trop rare : bien que la réglementation ne mentionne pas d'échéance précise à cet effet, il est indispensable d'organiser des points réguliers pour s'assurer d'avoir une vision claire de la conformité de l'organisme, et pour pouvoir remonter les points d'attention.

C'est ainsi que le CEPD recommande aux autorités de protection des données d'encourager l'adoption de normes sectorielles, ou politiques internes de protection des données personnelles, qui définiraient les conditions, la fréquence et le contenu du reporting du DPO au niveau de hiérarchie le plus élevé. Par ailleurs, les autorités de protection nationales pourraient également adopter des recommandations, ou même un template de reporting du DPO pour faciliter la tâche du DPO.

En lien avec l'exigence d'un positionnement auprès du niveau hiérarchique le plus élevé, la réglementation met un point d'attention sur l'allocation de ressources suffisantes pour permettre au DPO d'effectuer sa mission. C'est pour cette raison qu'il est notamment exigé que le DPO soit impliqué dans tous les sujets relatifs à la protection des données le plus tôt possible. Il doit, à cet égard, être convié aux réunions en lien avec ce sujet et doit avoir la possibilité d'être contactée aisément par les personnes concernées, tant en interne qu'en externe.

► A noter que la CNIL a, à plusieurs reprises, sanctionné des organismes qui n'associaient pas suffisamment le DPO aux sujets relatifs à la protection des données, ne permettant ainsi pas à celui-ci d'exercer sa mission.

- Articles 37 et 38 du Règlement Général sur la Protection des Données
- EDPB – 2023 Coordinated enforcement action – Designation and position of DPO
- Guide Pratique RGPD – Délégués à la protection des données

Date : 02 avril 2024